

[D | M | D | 2 | 0 | 2 | 5 | 1 | 1 | 2 | 5] - [0 | 1]

Mairie de Fléac

5, rue de la Mairie
16730 FLEAC

Décision du Maire
Prise par délégation du Conseil Municipal
En application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de la Ville de FLEAC

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
- Considérant la nécessité de faire des menues dépenses de fournitures et matériels divers par la commune de Fléac,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 10/11/2025

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie d'avance auprès du service de la gestion financière, budgétaire et comptable de la Mairie de Fléac « dépenses exceptionnelles mineures » à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

Cette régie est installée 5 place de la Mairie 16730 FLEAC.

Article 3 :

Cette régie est permanente.

Article 4 :

Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Affranchissements, timbres fiscaux
- Petits matériels pédagogiques divers
- Fournitures et denrées alimentaires pour les réceptions d'urgence
- Menues dépenses inférieures ou égales à 1 000 € de toutes natures, pour lesquelles le paiement par carte bancaire est indispensable (abonnement licences applications informatiques, matériel spécifique disponible uniquement sur internet, etc.)

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Par carte bancaire

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des finances publiques.

Article 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Pour avis conforme, le 10/11/2025

Le Comptable Public,

La Comptable Public

Par procuration

Adrien LEDOUX

Inspecteur des Finances Publiques



SGC Angoulême

1 Rue de la Combe

16025 Angoulême Cedex

scc.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Certifié exécutoire compte tenu :

De la transmission au préfet le : 25 NOV. 2025

De la réception à la préfecture le : 25 NOV. 2025

Mise en ligne le : 25 NOV. 2025

Fait à Fléac, le 25 NOV. 2025

Le Maire, Hélène GINGAST



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.